

DEPARTEMENT DU GERS  
COMMUNE DE VIELLA

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VIELLA**

Nombre de membres du Conseil Municipal  
en exercice : 14  
qui ont délibéré : 13  
Date de la convocation : 03/02/2025

**Séance du 13/02/2025  
N° 05 / 1/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi treize février à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 3 février 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

**Étaient présents : 10** Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :  
Françoise BOURHIS , Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC , Sophie LAPORTE, Vincent BERDOULET  
Nicolas DARZAC, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Jacques LASSERRE, Guillaume LESCLOUPE.

**Excusés : 3** : Bastien LANNUSSE, Christine BILLE , Cédric LABORDE

**Absent : 1** : Alice DABADIE,

**Pouvoir : 3** : Bastien LANNUSSE à Christophe LANGLADE  
Christine BILLE à Christophe LANGLADE  
Cédric LABORDE à Guillaume LESCLOUPE

**Objet : Adhésion au CNAS**

Le Maire de la commune de VIELLA invite le conseil municipal, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de Commune de VIELLA

**Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique** : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

**Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales** qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

**Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique** qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- 1 Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

- 2 Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
- 3 Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
- 4 Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**Le Conseil Municipal décide :**

**1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.**

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

4 bénéficiaires actifs sur les listes

x

222 €

Soit 888 € de cotisations

**3°) De désigner Mme CALESTROUPAT Cindy, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de VIELLA au sein du CNAS.**

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de VIELLA au sein du CNAS.**

**5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 032-213204639-20250213-D0512025CNAS-DE



- à voix pour
- à voix contre
- à abstention(s)

Fait à VIELLA le 14 février 2025  
Le Maire,  
Christophe LANGLADE

Affiché et expédié  
en Sous-Préfecture de Mirande  
Pour extrait conforme,

